

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE

RUE JEAN DALLET
PARC D'ENTREPRISES BRIVE OUEST --
19100 Brive La Gaillarde

Références : D-0209-2026
Code AIOT : 0100057849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE implanté LE COLOMBIER 84860 Caderousse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE
- LE COLOMBIER 84860 Caderousse
- Code AIOT : 0100057849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA GRANDS PROJETS France exploite une centrale d'enrobage à chaud, implantée sur la commune de CADEROUSSE, au lieu-dit Le Colombier, pour les travaux de réfection de l'autoroute A7 entre Orange et Avignon Nord.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 mars 2025 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2026, et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des produits polluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	15 jours
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
5	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité relative à un défaut de confinement de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. Ce constat amène l'inspection à formuler une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation et exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'emplacement des installations correspond au plan des installations contenu dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. En séance, l'exploitant informe qu'un porter à connaissance sera prochainement transmis à l'inspection, suite à l'obtention d'un nouveau marché de travaux pour un chantier prévu fin 2026. Le dossier de porter à connaissance a été transmis par mail en date du 28 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...)
Constats : Le site est équipé d'une bâche souple de 240 m ³ située à proximité des centrales. L'installation dispose également de plusieurs extincteurs répartis sur les deux centrales et autour des installations, qui sont contrôlés annuellement (derniers contrôles réalisés en septembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : En séance, l'exploitant présente les deux rapports (un par centrale) de vérification des installations électriques réalisée par DEKRA du 29 au 30 janvier 2026. Aucune observation n'est formulée dans les deux rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. (...)
Constats : L'inspection réalise les constats suivants lors du contrôle : - la présence d'une zone sur laquelle un produit s'est répandu, en dehors du dispositif de rétention destiné à contenir les récipients vides. En raison de sa proximité immédiate avec la zone impactée, l'inspection suspecte que le récipient responsable du déversement soit un conteneur contenant le produit SOLVESTER 1818. - deux récipients de produits ne sont pas placés sur des dispositifs de rétention, contenant les produits suivants : NORASYSTEM et SOLVESTER. Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données sécurité (FDS) des produits NORASYSTEM et SOLVESTER.

La rubrique 6.2 de la FDS du NORASYSTEM prévoit les précautions suivantes :

- Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol.
- Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.
- Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.
- En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.
- Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

La rubrique 6.2 de la FDS du SOLVESTER prévoit les précautions suivantes :

- Empêcher la pollution du sol et de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer sous quinze jours les conteneurs des produits SOLVESTER et NORASYSTEM sur un dispositif de rétention conformément à l'article susvisé.

L'exploitant doit nettoyer la zone potentiellement polluée à proximité immédiate du dispositif de rétention destiné à contenir les conteneurs vides, dans un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

La dernière campagne de contrôle des rejets atmosphériques a été réalisée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT du 26 au 27 février 2026. Les mesures ont été réalisées dans les trois semaines qui ont suivies le démarrage des centrales.

Aucun dépassement n'est constaté pour les paramètres mesurés au niveau des deux centrales.

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de mesures de bruit qui ont été réalisées sur le site de Caderousse entre le 4 et le 18 février 2026. L'exploitant indique que les mesures ont été effectuées en interne, conformément à la norme NFS 31-010.

Aucun dépassement n'est constaté.

L'exploitant indique que le sonomètre est étalonné tous les deux ans, et présente en séance le dernier certificat d'étalonnage en date du 17 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous un mois la qualification de la personne ayant réalisé les mesures de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois